

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R 554-35 du code de l'environnement**  
**à l'encontre de la société SRC - Société de Réseaux et de Canalisations**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 décembre 2022 consécutif aux courriers de la société ENEDIS des 12 août 2022 et 16 septembre 2022, l'informant de l'endommagement du réseau électrique sur la commune de Draguignan, par la société SRC - Société de Réseaux et de Canalisations ;

Vu le courrier du 26 octobre 2022 informant, conformément à l'article R554-37 du code de l'environnement, la société SRC-Société de Réseaux et de Canalisations de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SRC-Société de Réseaux et de Canalisations au courrier du 26 octobre 2022 susvisé ;

Considérant qu'en causant un endommagement le 15 septembre 2022 au 866 avenue de la Vaugine à Draguignan sur un réseau enterré de distribution d'électricité exploité par la société ENEDIS, la société SRC-Société de Réseaux et de Canalisations n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre de travaux réalisés à proximité de réseaux souterrains électriques présentant un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que l'endommagement susvisé aurait pu conduire à un éventuel accident avec de graves conséquences sur l'intégrité physique des personnes ;

Considérant que les faits visés supra justifient qu'une amende soit prise à l'encontre de la société SRC-Société de Réseaux et de Canalisations en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 ; Amende administrative**

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1000€ (mille euros) est infligée à la société SRC-Société de Réseaux et de Canalisations, pour l'infraction commise le 15 septembre 2022 au 866 avenue de la Vaugine à Draguignan, en endommageant le réseau enterré de distribution d'électricité exploité par la société ENEDIS, lors de travaux réalisés à proximité de ce dernier, en ne respectant pas les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000€ (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

### **Article 2 Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SRC-Société de Réseaux et de Canalisations (SIRET : 803 409 499 00016) dont le siège social est situé 61 boulevard de Cimiez à (06000) Nice.

### **Article 5 : Publicité**

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

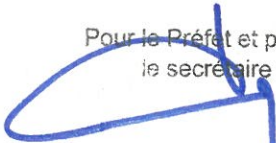
**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan ainsi qu'au maire de Draguignan.

Fait à Toulon le

18 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



**Lucien GIUDICELLI**